**Protection de la nature et des ressources naturelles**

*loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*

Sont représentés à titre indicatif et non exhaustif:

* CEF-20 « habitats d'espèces protégées »

Les zones de servitude « urbanisation – CEF-20 » définissent les zones dont une urbanisation résulte, selon toute probabilité, en une infraction aux dispositions de l’article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (espèces concernées: espèces de l’annexe IV de la directive « habitats », espèces visées par l’article 4 de la directive « oiseaux »).

Afin d’éviter des infractions aux dispositions de l’article 20 de la prédite loi, des mesures « CEF » adaptées aux besoins des espèces concernées doivent être réalisées.

Sont considérées comme mesures « CEF » (continuous ecological functionality), des « *mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique d’un site de reproduction/d’une aire de repos dans le cadre de projets/d’activités susceptibles d'avoir un impact sur ces sites/aires doivent être des mesures d’atténuation, c’est-à-dire des mesures minimisant ou même annulant l’impact négatif; elles peuvent néanmoins comporter des mesures d’amélioration ou de gestion active d’un site de reproduction/d’une aire de repos donné(e) de manière qu’il ne subisse à aucun moment de réduction ou de perte de sa fonctionnalité écologique* » (*Commission Européenne (2007) : Document d’orientation sur la protection stricte des espèces animales d’intérêt communautaire en vertu de la directive «Habitats» 92/43/CEE*).